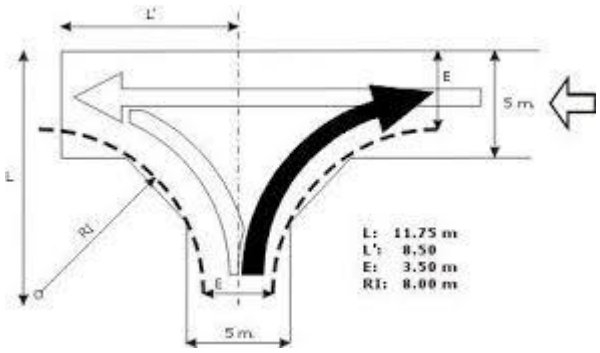
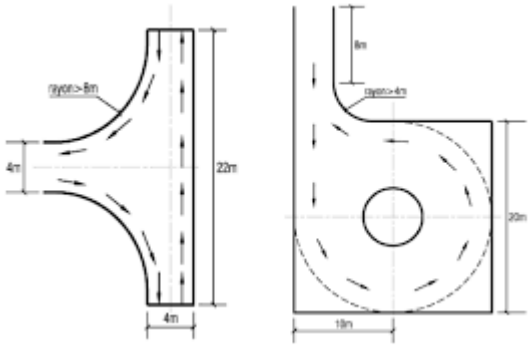
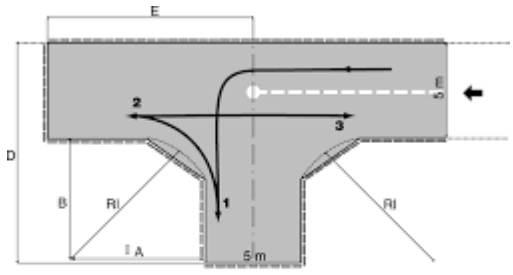



**Voies en impasse :**

Au-delà d'une longueur de 60 mètres, les voies en impasse comporteront à leur extrémité une aire de manœuvre permettant le retournement aisé des engins de secours qui peut être réalisé par exemple par l'une des deux solutions suivantes :




1. Zone de demi-tour d'un diamètre de 17 mètres de diamètre.




A : 7,20 m
B : 6,40 m
D : 11,75 m
E : 8,50 m
RI : 8 m
**A, B, C et RI restent valables pour une largeur de voie de 5 mètres**
**Si la largeur est inférieure à 5m, alors appliquer la formule S = 15 / R**

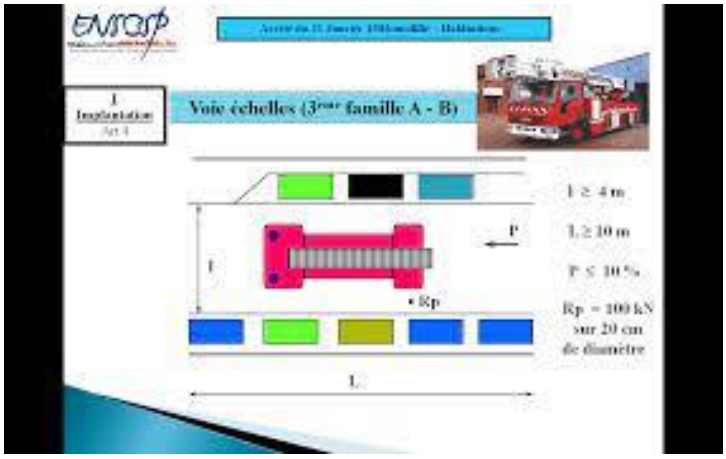
2. Route en T dont les ailes auront une longueur de 10 mètres minimum et de rayon de braquage de 8 mètres minimum.

**Voies échelles :**

La voie échelles est une partie de la voie engins dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la largeur, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 mètres ;

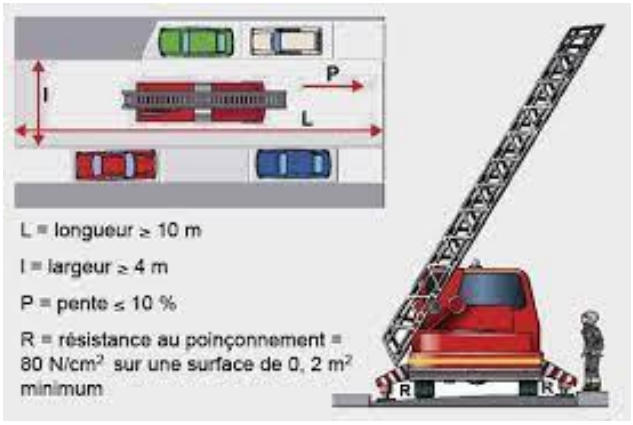
- la pente maximum est ramenée à 10 %.




- la résistance au poinçonnement est fixée à 100 kilo newtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;

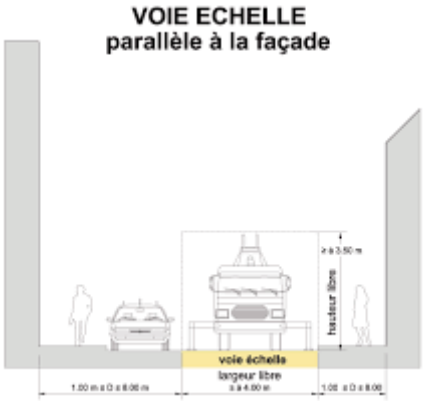
- la disposition des voies doivent permettre de desservir toutes les baies de la façade accessible.

- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

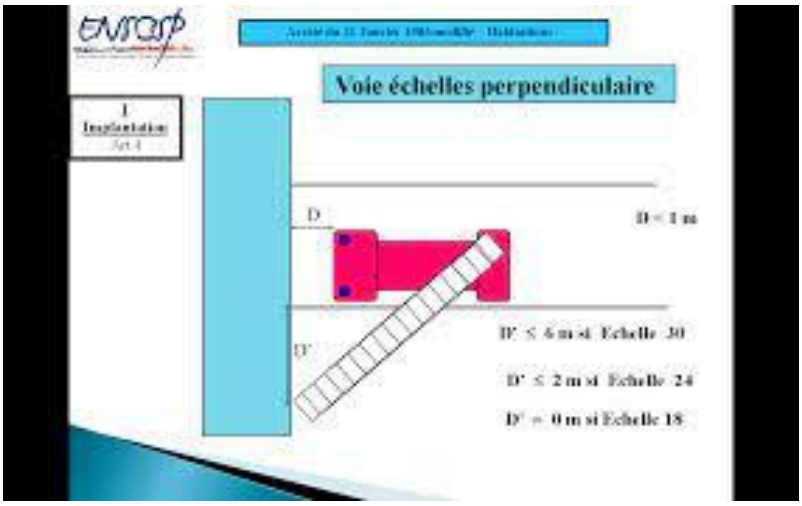



- Les voies échelles peuvent être soit parallèles, soit perpendiculaires à la façade desservie.

* Voies parallèles : leur bord le plus proche doit être à moins de 8 mètres et à plus de 1 mètre de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour l'emploi des échelles de 30 mètres.



La distance est réduite à 6 mètres pour les échelles de 24 mètres et à 3 mètres pour les échelles de 18 mètres.




* Voies perpendiculaires : leur extrémité doit être à moins de 1 mètre de la façade et elles doivent avoir une longueur minimale de 10 mètres.

**La lutte contre l'incendie.**

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés au risque de défendre, les services de secours doivent disposer, au minimum de 120 mètres cubes d'eau utilisable pendant deux heures.

Cela peut être assuré :

- Soit par un réseau de distribution d'eaux dotées de poteaux ou de bouches d'incendies.



- Soit par l'aménagement des points d'eaux naturelles.





- Soit par la création des réserves artificielles.